

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)

Yann LE BRIS, membre du Conseil national, Vice-procureur placé près la Cour d'appel de Rennes



Parmi les innovations de la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et n'ayant finalement que peu suscité de débats, apparaît la création d'un nouveau fichier nominatif, confié au casier judiciaire national (CJN), le Fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, le FIJAIT.

Dans sa délibération n°2015-19 du 7 avril 2015, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a relevé que le traitement envisagé était très proche du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et présentait des garanties a priori de nature à assurer un équilibre entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, dans la mesure où ces garanties sont identiques à celles prévues par le FIJAIS.

Ce nouvel outil, donc très inspiré du FIJAIS, placé sous l'autorité du ministre de la Justice, est présenté comme un ins-

trument ayant vocation à prévenir le renouvellement des infractions en matière de terrorisme et à faciliter l'identification des auteurs desdites infractions.

Des rapprochements ou interconnexions pourront être effectués entre le FIJAIT et d'autres fichiers nominatifs gérés par le seul ministère de la Justice.

Ce fichier, instauré par les articles 706-25-3 et suivants du code de procédure pénale, concerne plus précisément les infractions mentionnées aux articles L 224-1 du code de la sécurité intérieure (interdiction de sortie du territoire) et 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 421-2-5 (provocation directe à des actes de terrorisme et apologie de ces actes) du même code.

Seront enregistrées dans ce fichier les informations relatives à l'identité ainsi que l'adresse ou les adresses successives du domicile et le cas échéant des résidences des personnes concernées par les infractions précédemment évoquées et ayant fait l'objet d'une condamnation, d'une déclaration de culpabilité ou, si elles sont mineures de plus de 13 ans, d'une décision prononcée en application des articles 8, 15, 5-1, 6, 16 bis et 28 de l'ordonnance de 45.

Le parquet est en outre habilité à y faire inscrire les personnes déclarées pénalement irresponsables pour trouble mental ou celles ayant été condamnées dans certains pays tiers pour ces mêmes infractions.

Les personnes mises en examen de ces chefs pourront également être inscrites

dans ce fichier sur initiative du juge d'instruction.

En revanche, l'inscription est exclue pour des personnes faisant l'objet d'une fiche émise par les services de renseignement en-dehors d'une procédure pénale.

Toute personne inscrite au FIJAIT est parallèlement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Si le procureur de la République est compétent pour faire procéder sans délai à l'enregistrement des informations devant figurer dans le FIJAIT, l'alimentation régulière du fichier incombe aux officiers de police judiciaire (OPJ), au Casier judiciaire national ou en encore aux services du ministère des Affaires Étrangères à l'occasion de justifications de nouvelles adresses ou encore de déplacements à l'étranger.

Les personnes inscrites au FIJAIT sont soumises à diverses obligations :

- justification trimestrielle d'adresse,
- déclaration de changement d'adresse dans les 15 jours,
- déclaration de déplacement à l'étranger dans les 15 jours précédant le voyage,
- information préalable lors de déplacement en France pour toute personne inscrite demeurant à l'étranger.

Ces obligations incombent à la personne concernée pendant 10 ans si elle est majeure, pendant 5 ans si elle est mineure. Ces délais sont limités à 5 ans pour un majeur, 3 ans pour un mineur, si l'intéressé est concerné par les infractions mentionnées à l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure.

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)

En cas de non-respect de ses obligations déclaratives et de justification, y compris lorsqu'il s'agit d'une tentative de déplacement à l'étranger sans déclaration préalable, la personne inscrite encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende

Les informations figurant dans ce fichier sont notamment accessibles aux autorités judiciaires et aux OPJ soit traitant des procédures concernant des infractions justifiant une inscription au FIJAIT, soit sur instructions du parquet, soit sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

Ce fichier est également directement accessible aux représentants de l'État dans les départements pour les décisions de recrutement ou encore d'affectation. Les maires et présidents des collectivités locales peuvent également bénéficier des informations figurant au FIJAIT par l'intermédiaire du représentant de l'État dans le département.

Parmi les rares observations formulées par la CNIL sur la création de ce fichier, figurait justement une demande de limitation d'accès des collectivités locales aux informations contenues dans ce nouveau fichier.

La CNIL estime en effet nécessaire de restreindre la communication des informations sollicitées par les collectivités

locales aux vérifications devant être effectuées préalablement au recrutement de certaines personnes en charge d'activités ou exerçant une profession en lien avec les infractions pouvant donner lieu à une inscription dans le fichier.

Les décrets d'application de ces textes n'étant pas encore adoptés, il faut espérer que ces recommandations de la CNIL seront suivies d'effet.

Le casier judiciaire national, en sa qualité de gestionnaire du FIJAIT, avise immédiatement le ministère de l'Intérieur des nouvelles inscriptions, des modifications d'adresse, des départs vers l'étranger ou des déplacements envisagés sur le territoire national. Le casier informe également ce ministère des manquements constatés, en particulier lorsque la personne concernée n'a pas justifié de son adresse dans les délais requis.

Les OPJ, constatant qu'une personne inscrite au FIJAIT a déménagé sans faire de changement d'adresse, doivent sans délai en aviser le parquet territorialement compétent qui la fera alors inscrire au Fichier des personnes recherchées.

Toute personne justifiant de son identité pourra saisir le procureur de la République aux fins d'obtenir communication des informations le concernant figurant dans le FIJAIT.

Si elle le souhaite, cette personne pourra solliciter du procureur de la République une rectification ou un effacement des informations la concernant. Le refus éventuel d'effacement ou de rectification peut être soumis au Juge des libertés et de la détention (JLD), dont la décision pourra ensuite être soumise à la censure du président de la chambre de l'instruction.

Les informations nominatives figurant au FIJAIT seront conservées jusqu'au décès de la personne ou, en principe, à l'expiration d'un délai de 20 ans s'il s'agit d'un majeur, de 10 ans s'il s'agit d'un mineur.

Ces délais sont limités à 5 ans s'agissant d'un majeur concerné par une infraction mentionnée à l'article L. 224-1 du Code de la sécurité intérieure, et de 3 ans s'il s'agit d'un mineur.

Ces informations sont également retirées du fichier en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

En revanche, l'amnistie ou la réhabilitation n'entraînent pas l'effacement des informations enregistrées au FIJAIT.

Il est évidemment dommage que les dispositions relatives à ce nouveau fichier aient été insérées au cours de la navette parlementaire, ce qui a empêché d'en mesurer les répercussions au sein de l'étude d'impact initiale.

b) Sont ajoutés des 15° et 16° ainsi rédigés :

« 15° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes pendant toute la durée de leurs obligations prévues à l'article 706-25-7 ;

« 16° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les cas mentionnés à l'article 706-53-8. » ;

3° Après le troisième alinéa de l'article 706-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions prévues à l'article 706-25-7 du présent code. » ;

4° Le titre XV du livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Du fichier judiciaire national automatisé
des auteurs d'infractions terroristes

« Art. 706-25-3. – Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire national sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-25-4 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues au même article 706-25-4, selon les modalités prévues à la présente section.